

20.—Nombre d'inventions canadiennes brevetées, par province, pendant les exercices terminés le 31 mars 1925-36.

Province.	1925.	1926.	1927.	1928.	1929.	1930.	1931.	1932.	1933.	1934.	1935.	1936.
	nomb.	nomb.	nomb.	nomb.								
Ile du Prince-Edouard..	2	2	5	3	1	3	3	2	néant	1	2	2
Nouvelle-Ecosse.....	26	30	19	24	16	17	14	18	14	16	9	17
Nouveau-Brunswick.....	24	24	21	12	17	16	18	6	14	8	7	5
Québec.....	302	272	320	298	293	282	265	272	257	236	227	207
Ontario.....	559	561	499	537	538	500	491	504	462	475	429	365
Manitoba.....	66	68	89	71	61	72	74	47	71	42	34	49
Saskatchewan.....	101	90	68	100	93	81	66	55	37	52	45	30
Alberta.....	95	95	82	88	98	71	76	63	35	48	43	52
Colombie Britannique.....	127	150	129	152	148	126	101	117	113	104	89	65
Yukon et Ter. du N.-O.	néant	néant	néant	néant	néant	1	1	néant	néant	néant	néant	néant
Totaux.....	1,302	1,292	1,232	1,285	1,265	1,169	1,109	1,084	1,003	982	885	792

21.—Brevets d'invention—Demandes, émissions, cessions, etc., au cours des exercices terminés le 31 mars 1931-36.

Détails.	1931.	1932.	1933.	1934.	1935.	1936.
Brevets d'invention demandés....nomb.	13,299	11,940	10,145	9,267	9,404	12,580
Brevets émis....."	11,262	11,124	10,241	9,124	8,713	7,791
Certificat pour honoraires de renouvellement....."	52	40	11	10	12	2
Caveats accordés....."	352	383	470	466	445	394
Cessions de brevets....."	9,190	9,001	7,354	6,577	6,840	8,145
Honoraires encaissés, net.....\$	472,636	444,110	393,067	362,146	353,460	386,542

Droits d'auteur et marques de commerce.—L'enregistrement des droits d'auteur est gouverné par le c. 32, S.R.C. 1927, et toute demande de protection s'y rapportant doit être adressée au Commissaire des brevets, Ottawa, Canada.

La loi sur les droits d'auteur de 1921, (amendée en 1923 et refondue dans le c. 32, S.R.C. 1927), réglemeute par son article 4 la nature, et par son article 5 la durée d'un droit d'auteur. "Le droit d'auteur existe au Canada..... pour toute œuvre originale, littéraire, dramatique, musicale et artistique, si l'auteur était au moment de sa production sujet britannique, citoyen ou sujet d'un pays étranger ayant adhéré à la convention de Berne et au protocole additionnel..... ou bien habitait dans les possessions britanniques. A moins de dispositions contraires expressément spécifiées par cette loi, cette protection s'exerce pendant toute la durée de la vie de l'auteur et pendant une période de cinquante ans après sa mort".

La protection du droit d'auteur s'étend aux disques, rouleaux perforés, films cinématographiques, ou toute autre combinaison au moyen de laquelle une œuvre peut être mécaniquement représentée. Le but de cette loi est d'accorder aux auteurs canadiens une protection entière dans toutes les parties de l'Empire Britannique, dans les pays étrangers signataires de la convention de Berne et dans les Etats-Unis d'Amérique aussi bien qu'au Canada.

La loi des marques de commerce (c. 201, S.R.C., 1927) a été amendée par le chapitre 10 des statuts de 1928, pour la mettre en conformité avec la convention pour la protection de la propriété industrielle telle qu'amendée à la Haye en 1925, donnant au ministre le droit de refuser l'enregistrement des marques de commerce en certains cas. Elle pourvoit aussi à leur renouvellement et à ce que, en certains cas, les intéressés puissent s'adresser à la Cour d'Échiquier du Canada pour faire rescinder une marque de commerce à n'importe quelle époque en dedans de trois ans après son enregistrement. La loi contre la concurrence déloyale 1932 (22-23 Geo. V, c. 38), a abrogé toutes les parties de cette loi affectant les marques de commerce qui maintenant relèvent de cette nouvelle législation.